

04/23-09-09
AU/22-08-09
DF/04-05-09

ST

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

8am

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	07 OCT. 2009
SOUS LE N° 13245	

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants :

La Société est constituée entre les associés dans le but de mettre en commun leurs connaissances, expériences et expertises dans les domaines de la création publicitaire et de la communication en général afin de conseiller et de mettre à la disposition de leurs clients, des solutions créatives et adaptées pour communiquer efficacement de quelque manière que ce soit. Cela peut être par exemple, et non exclusivement, de la création d'affiches, de films ou d'annonces, ou plus généralement du conseil en communication interne ou externe, le tout dans le but de valoriser une marque, un produit ou une entité quelle qu'elle soit.

Ceci explique l'importance de l'intuitu personae dans les relations entre les associés, étant entendu que la Société pourra s'ouvrir à d'autres associés s'ils apportent par eux mêmes des compétences similaires ou complémentaires, ou des apports financiers nécessaires à certains moments du développement de la Société.

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant lui.

Cela exposé, les soussignés William Abramovicz, Français résidant au 19 rue Paul Gauguin 94400 Vitry sur Seine, né le 08 aout 1981 à St-Mandé, France et Thibault Michal, Français résidant au 19 rue Gabrielle 94220 Charenton le Pont, né le 17 décembre 1981 à Paris, *l'un d'eux* France ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

8am

Société par actions simplifiée

Au capital de 6000 euros

Siège social : 19, rue Gabrielle
94220 Charenton le Pont

W-A 

STATUTS

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour tout type de support existant ou à venir (en particulier, et non exclusivement : création d'affiches, de films pour la télévision, le cinéma ou internet, d'annonces pour la presse, d'annonces pour la radio, d'opérations de « street marketing » ou d'événement hors-média) dans le but de valoriser une marque, un produit ou une entité quelle qu'elle soit et plus généralement le conseil en communication interne, le conseil en communication externe, la création et/ou la prise de participation dans le capital de sociétés ayant un objet similaire ou accessoire et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

8am

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Charenton le Pont, 19 rue Gabrielle, 94220. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation arrêtée par une décision collective des associés prise aux conditions énoncées dans l'Article 16.

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société (SAS 8am), il a été apporté la somme de 6000 euros, en numéraire, selon la répartition suivante :

Monsieur William ABRAMOVICZ :... ..3000 euros
Monsieur Thibault MICHAL :... ..3000 euros

Ces sommes ont été libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 22 août 2009, lesquelles sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence de Charenton domiciliée au 81 rue de Paris, 94220 Charenton le Pont.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 6000 euros, divisé en 100 actions, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

A Monsieur William ABRAMOVICZ
A concurrence de50 actions
Portant les numéros 1 à 50

A Monsieur Thibault MICHAL
A concurrence de 50 actions
Portant les numéros 51 à 100

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de 100 actions.

Il est créé deux catégories d'associés : les associés de catégorie A sont les fondateurs initiaux de la SAS 8am et seuls actionnaires actuels de la Société, savoir Messieurs William ABRAMOVICZ et Thibault MICHAL, tous les autres associés à venir étant des associés de catégorie B.

Les actions détenues par les associés de catégorie A disposent de droits de vote double, les actions détenues par les associés de catégorie B, s'il en existe, disposent de droits de vote simple.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.



Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions énoncées selon l'Article 16.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

- A. Toute cession des actions de la Société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé au groupe d'associés de catégorie A.
- B. L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession le groupe d'associés de catégorie A en indiquant :
 - le nombre d'actions concernées ;

- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.
- C. Dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cette notification, le groupe d'associés de catégorie A doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption selon une des modalités de son choix :
- Soit aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession ;
 - Soit en demandant la nomination d'un expert chargé de fixer le prix de cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- D. En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
- E. La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de soixante jours à compter de la notification par le groupe d'associés de catégorie A de sa décision d'exercer son droit de préemption, ou à compter de la notification du prix de cession par l'expert si le groupe d'associés de catégorie A a demandé la nomination d'un expert chargé de fixer le prix.
- F. Dans l'hypothèse où la cession des actions n'est pas réalisée dans le délai susvisé, l'associé cédant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement.
- G. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 12. Clause d'exclusion

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions énoncées à l'Article 16, d'exclure tout associé de catégorie B dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article 355-1 de la loi de 24 juillet 1966,
- prise de participation supérieure à dix pour cent dans une société ou un groupe de sociétés concurrentes, ou contrat de travail et d'une manière générale tout lien de subordination établi avec une société concurrente.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Dans les quinze jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est privée de tout effet.

Article 13. Non-concurrence

- A. Chaque associé de catégorie B s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit (notamment par une prise de participation supérieure à dix pour cent), à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Société ou de ses filiales, en France ou à l'étranger
- B. Cette interdiction s'applique à chaque associé de catégorie B pendant toute la durée de sa participation au capital de la Société et pendant les douze mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associés concernés s'obligent à rendre cette interdiction opposable à toutes sociétés, entités ou entreprises affiliées à eux, afin que la Société puisse s'en prévaloir à leur encontre.
- C. L'associé enfreignant cette interdiction s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'Article 12 des présents statuts, ceci sans préjudice du droit pour la société d'agir en référé pour obtenir la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité la concurrençant illicitement.

Article 14. Direction

- A. La Société est dirigée par un président. Le président est nommé pour une durée indéterminée à la majorité simple des associés de catégorie A.
- B. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.
- C. Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut notamment, et sans que cela soit limitatif, nommer un vice-président, et/ou un directeur général dont il définira les missions et les responsabilités déléguées.
- D. La rémunération du président est fixée par le groupe d'associés de catégorie A statuant à la majorité simple. Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.
- E. Le président est révocable par décision collective des associés de catégorie A prise à la majorité simple.

Article 15. Commissaires aux comptes

En application de l'article 14 de la Loi de Modernisation de l'Economie, traduit dans l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, la collectivité des associés désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque les conditions dudit article seront réunies.
Cette désignation s'effectue dans les conditions définies à l'Article 16.

Article 16. Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés feront l'objet, au choix du président, d'une consultation en assemblée, ou par correspondance, par télécopie, ou par courrier électronique.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés seront convoqués par le président dans un délai d'une semaine au moins par télécopie ou par courrier électronique.

Les opérations soumises par la loi et/ou par les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes .

- chaque associé dispose d'une voix au moins ;
- les associés de catégorie A disposent de droits de vote double pour l'ensemble des actions qu'ils détiennent ,
- les associés de catégorie B disposent de droits de vote simple pour l'ensemble des actions qu'ils détiennent.

- les associés de catégorie A ont un droit de veto lorsque la consultation porte sur la modification du capital social, sur une décision de fusion ou de scission, ou de dissolution de la Société.
- l'exercice du droit de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'Article 12 des statuts.
- les décisions collectives ne pourront être reconnues valables que si au moins un associé titulaire d'actions de catégorie A a pris part au vote.

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le ou les associés titulaires d'actions de catégorie A bénéficient d'un droit permanent d'information sur :

- la situation comptable de la Société
- les documents de gestion prévisionnelle
- les procédures d'alerte déclenchées par le ou les commissaires aux comptes.

A cette fin, ils peuvent à tout moment :

- interroger soit la Société soit le ou les commissaires aux comptes de celle-ci, lesquels s'engagent à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui leur sont ainsi posées,
- se faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société.

La Société s'engage pour sa part à informer immédiatement le ou les associés titulaires d'actions de catégorie A de tout événement commercial ou financier pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement et les résultats de la Société.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices.

Ces décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ,



- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
 - exclusion d'un associé ;
 - transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.
- C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du président.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. Liquidation

- A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.
- B. Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

- C. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- D. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

- E. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

F. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé à proportion du nombre d'actions détenues.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie à proportion des remboursements effectués.

Article 20. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de Paris.

Article 21. Nomination du premier président

Le premier président sera :

Monsieur Thibault MICHAL,
19, rue Gabrielle,
94220 Charenton le Pont

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Il sera assisté d'un directeur général :

Monsieur William ABRAMOVICZ
19, Rue Paul Gauguin
94400 Vitry sur Seine

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de réaliser les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

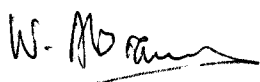
Article 23. Identités des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présent statuts ont été signés par :

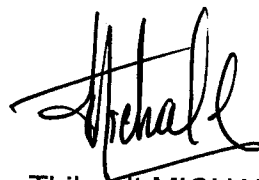
William ABRAMOVICZ
19, Rue Paul Gauguin
94400 Vitry sur Seine

Thibault MICHAL
19, Rue Gabrielle
94220 Charenton le Pont

Fait en huit originaux, dont
Quatre pour l'enregistrement auprès du service des impôts,
Deux pour les dépôts légaux
A Paris,
L'an deux mille neuf et le quatre septembre



William ABRAMOVICZ



Thibault MICHAL